



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

060528

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction des Collectivités Locales
Mission Institutions / urbanisme /
Marchés Publics
DDE-SHU/EAU
Cité Administrative
24016-Périgueux cedex
Tél : 05.53.03.66.72
Télécopie : 05.53.03.66.10

Arrête

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la délibération de la Communauté de Communes du Brantômois d'élaborer des cartes communales sur les communes de Bourdeilles, Saint Julien de Bourdeilles et Sencenac Puy de Fourches,

VU les compétences d'élaboration des documents d'urbanisme de la Communauté de Communes du Brantômois,

VU la désignation en date du 29 avril 2005, de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Brantômois en date du 9 mai 2005 soumettant les projets de cartes communales à enquête publique du 1^{er} juin 2005 au 30 juin 2005,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération du conseil communautaire du Brantômois en date du 19 décembre 2005 approuvant les cartes communales de Bourdeilles, Saint Julien de Bourdeilles et Sencenac Puy de Fourches,

VU la consultation des services concernés qui ont émis des avis favorables,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1. Les cartes communales des communes de :

- Bourdeilles
- Saint Julien de Bourdeilles
- Sencenac Puy de Fourches

Annexées au présent dossier sont approuvées.

Article 2. Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du Code de l'urbanisme le dossier comprend :

- trois rapports de présentation
- trois documents graphiques (plans de zonage)

Article 3. Le dossier des cartes communales opposables aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la communauté de communes du Brantômois
- à la subdivision de Brantôme

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4. En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol, dans les communes de Saint Julien de Bourdeilles et Sencenac Puy de Fourches.

Article 5. En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de Bourdeilles reste compétente pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5. Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes du Brantômois pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7. Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8. M. le Préfet de la Dordogne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, M. le Président de la Communauté de Communes du Brantômois, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, MM. les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **05 AVR, 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Philippe Court

Philippe COURT